



HAL
open science

**Formulation et imitation : jalons d'une étude
diplomatique des premiers actes de la principauté
normande**

Pierre Bauduin

► **To cite this version:**

Pierre Bauduin. Formulation et imitation : jalons d'une étude diplomatique des premiers actes de la principauté normande. Gauvin, Brigitte; Lucas-Avenel, Marie-Agnès. Inter litteras et scientas. Recueil d'études en hommage à Catherine Jacquemard, Presses universitaires de Caen, pp.273-286, 2019, coll. Miscellanea. hal-02330177

HAL Id: hal-02330177

<https://normandie-univ.hal.science/hal-02330177v1>

Submitted on 25 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FORMULATION ET IMITATION : JALONS D'UNE ÉTUDE DIPLOMATIQUE DES PREMIERS ACTES DE LA PRINCIPAUTÉ NORMANDE

L'imitation formelle des actes royaux par les diplômes ducaux a déjà été notée depuis longtemps et elle n'est pas exclusive à la Normandie, même si elle semble particulièrement marquée sous le règne de Richard II¹. Cependant, il n'y a pas de modèle unique, ni d'imitation servile, mais son examen est rendu complexe car la formulation des documents croise d'autres interrogations sur la renaissance de l'acte écrit en Normandie et les modèles qui ont pu être suivis par les rédacteurs des actes, à un moment où s'opère un profond changement dans les pratiques diplomatiques, que l'on a longtemps abusivement qualifié de « crise de l'écrit »².

Nous avons effleuré le sujet dans une étude qui abordait la figure princière en Normandie à la charnière des X^e-XI^e siècles, en évoquant plus particulièrement certains des actes de Richard II qui mettent en scène le pouvoir ducal et les contours du ministère du prince³. Sans véritable surprise, leur contenu montre les missions attendues normalement des dépositaires de cette dignité : la défense de l'Église et de la religion, la tranquillité du peuple, notamment par l'exercice de la justice et le respect du droit. Se retrouvent également dans les actes ducaux quelques-unes des vertus et des qualités dont est paré le juste gouvernant chrétien. Celles-ci sont mises en scène de façon particulièrement remarquable dans un diplôme en faveur de Saint-Ouen de Rouen⁴. L'acte et d'autres chartes contemporaines ne se contentent pas seulement

-
1. Pour une vue d'ensemble : Potts 1992, en particulier 30-34 ; Bates 2003. Gasse-Grandjean & Tock 2003, notent que les scribes et les auteurs sont modérément tentés de faire ressortir l'importance de l'auteur de l'acte qu'ils écrivaient, mais lorsqu'une attention particulière était apportée à la mise en page, cette dernière montre une volonté d'imiter le pouvoir royal. La présence de lettres allongées, plus fréquente dans les actes épiscopaux et princiers, est bien avérée pour ceux des ducs normands.
 2. Sur la « crise de la diplomatie royale » (Tessier 1962, 208-209) et la discussion sur la prétendue « anarchie documentaire », voir en particulier Guyotjeannin 1997.
 3. Bauduin 2015, 71-76. Le présent article prolonge et approfondit certains aspects présentés dans cette communication.
 4. *Recueil des actes des ducs de Normandie* [Fauroux] n° 42 (1015-1026), p. 146-148 : *RODBERTUS STRINGENS GLORIOSA DEXTERA CANDENTIUM GENTIUM GALLIARUM feliciter sceptrum, lauro tr[ium]phatorum ferotium venerabili dec[ore...] digne laureatus ...g...a, sedens sublimissimo solio Francorum cuntarum gentium nobilissimorum vere catholicus rex. Hujus itaque temporibus quidem enim efficacissimus consilio prepollens benignitatis naturaque eximiae humilitatis, clara originali stirpe*

de louer Richard mais aussi la lignée des princes normands par différents procédés : homonymie, numération indiquant le rang dynastique, souci de placer les actions du duc régnant dans les traces de ses ancêtres et / ou d'explicitier les rapports de filiation. Nous ne reviendrons pas ici sur ces points, sauf à explorer plus en avant le dossier sur les formules de légitimation, moins pour en dégager les implications sur l'idéologie du pouvoir que pour tenter de déterminer l'origine et la circulation de quelques-unes des formules employées par les rédacteurs d'actes.

Les actes du passé pré-normand

En premier lieu, plusieurs des établissements normands avaient conservé des actes de leur passé pré-normand⁵, dont on peut se demander dans quelle mesure ils ont pu servir de modèle aux rédacteurs d'actes. Un épisode célèbre de l'*Inventio et miracula sancti Vulfranni* rapporte comment, au moment de la première tentative de restauration de Fontenelle, l'abbé Gérard de Brogne exhiba les anciennes chartes de l'établissement devant les laïcs et en commença la lecture, provoquant les murmures de ceux qui craignaient ne pas pouvoir conserver les *honores* acquis par leurs ancêtres⁶. Les hommes d'Église avaient conservé des actes anciens de leur établissement, et certains étaient sans doute revenus avec les communautés rentrées d'exil, mais on mesure mal l'ampleur de cette pratique, qui semble d'ailleurs avoir varié selon les établissements : B.-M. Tock a constaté que « les diplômes n'ont pas fait l'objet d'une forte volonté de conservation à Jumièges »⁷, ce qui d'ailleurs n'exclut nullement que les monuments anciens de l'établissement aient été conservés sous une autre forme et utilisés⁸, alors qu'ils furent a priori mieux conservés à la cathédrale de Rouen et à l'abbaye Saint-Ouen⁹. Ils avaient également pu rapporter ou obtenir des chartes dont la forme ou le contenu leur semblait particulièrement importants pour rédiger leurs documents ou préciser les actions juridiques qu'ils mettaient en œuvre. Ainsi, le plus ancien acte du chartrier de Fécamp qui nous est parvenu est une charte de la comtesse Adélaïde, sœur du roi Rodolphe I^{er} de Bourgogne, par laquelle la comtesse donnait l'abbaye de Romainmôtier à Odon de Cluny, à charge pour l'abbé de réformer l'établissement¹⁰. Selon M. Bloche, ce document, qui reprend des passages entiers

procreatus noscitur nobilium valde Normanorum gentium dux gratia Dei serenus ingenio laudabiliter tam astutus quam armis strenuus, regibus ducibusque ubique omnigenium nationum venerabiliter honorabilis honorabiliterque venerabilis, multum seculo hominibus delectabiliter amabilis, nomine videlicet Richardus. Hic certissime amator Dei felix erat natus æquivoci Richardi Vuigelmi filii. Nous renvoyons à notre article cité plus haut pour le commentaire.

5. Arnoux 2001.

6. *Inventio et miracula sancti Vulfranni*, cap. 11, p. 29-30.

7. Tock 2002.

8. Cf. les remarques de M. Arnoux à propos de la tradition des actes carolingiens de Jumièges (Arnoux 2001).

9. *Ibid.*

10. *Le chartrier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp*, t. 2, n° 1, p. 202-210.

de la charte de fondation de Cluny, présent à Fécamp sous la forme d'une copie figurée de la première moitié du XI^e siècle, a pu servir de modèle lors de l'affiliation de monastères, ou inspirer des principes tels que l'immunité ou l'élection de l'abbé¹¹.

De Fécamp à Dudon de Saint-Quentin

Il nous manque encore une étude exhaustive des premières chartes normandes, particulièrement pour tenter de mesurer la circulation, l'emploi ou le réemploi de formules voire d'éléments plus littéraires, ainsi que l'usage qui en a été fait par les rédacteurs d'actes. Le plus ancien diplôme ducal conservé, daté de 968 et rédigé en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, fut probablement rédigé dans ce même établissement. Si le plus ancien acte original du chartrier de Jumièges (984) a été vraisemblablement rédigé à Chartres et témoigne d'une influence tourangelle, celle-ci ne semble pas avoir été déterminante dans les productions ultérieures de l'abbaye normande, qui réutilise, pendant la première moitié du XI^e siècle, quelques formules périodiquement actualisées¹².

La renaissance de l'écrit diplomatique est associée, au moins symboliquement, à la charte de dotation de la collégiale de Fécamp, probablement en date du jour de la consécration de l'église, le 15 juin 990¹³. La charte, on le sait, a fait l'objet de discussions importantes, non seulement sur sa datation mais également sur son contenu, particulièrement pour ce qui concerne la clause d'exemption parfois considérée comme une interpolation¹⁴. Richard y prend le titre de « consul », dont le pouvoir est réglé par Dieu, agissant par la miséricorde divine selon la grâce qu'Il lui a accordée, pour gratifier le monastère de différents biens et l'affranchir des coutumes épiscopales pesant sur l'église de Fécamp et douze autres églises. Il rappelle que sa décision fut prise après avoir réuni tous les évêques de la province de Rouen, qui sont nommés, et obtenu l'assentiment de ses fidèles; et, afin que cette décision soit irrévocable, il menace d'un anathème et d'une malédiction perpétuelle tous ceux qui y contreviendraient. Toute la fin de l'acte est occupée par une impressionnante formule de malédiction et par la liste de 37 souscripteurs, parmi lesquels figurent le duc, des membres de la famille ducale, deux abbés et des personnages pour la plupart non identifiés, probablement les membres de l'élite laïque. Cette mise en scène du pouvoir ducal, particulièrement impressionnante, a suggéré à G. Koziol que la charte pouvait apparaître comme l'acte de fondation non seulement de Fécamp, mais de l'autorité ducale en Normandie¹⁵.

11. *Ibid.*, t. 1, p. 66.

12. Tock 2002.

13. Fauroux n° 4, p. 72-74; *Le chartrier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp*, t. 2, n° 2, p. 210-215.

14. Lemaignier 1937, 50-62; Douglas 1958-1961, t. 1, p. 45-56; traduit sous le titre « La première charte ducale pour Fécamp », aux p. 327-339 : « la plus sage attitude à adopter en face de ce problème difficile est peut-être encore de suspendre son jugement » (p. 331).

15. Koziol 2012, 47: « *Rather, it is so loaded with the high rethoric of princely power, that it should really stand as the foundational act not for Fécamp but for ducal authority in Normandy* ».

La formule de malédiction se termine par une formule extraite du canon 75 du 4^e concile de Tolède (633), passée dans la diplomatie, mais dont on peut se demander si l'usage, ici, ne résulte pas du contexte particulier de la scène, décrite comme une assemblée conciliaire. À tout le moins peut-on déjà suggérer qu'au moment où réapparaît l'écrit – et peut-être en partie par la médiation de l'écrit ? – la figure princière paraît déjà solidement établie dans ses prérogatives.

Les deux actes autographes de Dudon de Saint-Quentin, l'un en faveur de Saint-Ouen de Rouen (1011) et l'autre pour le chapitre de Saint-Quentin (1015)¹⁶, nous offrent un jalon utile, car nous connaissons bien leur rédacteur, et son œuvre offre également des points de comparaison. Les préambules des deux actes sont proches l'un de l'autre, bien que le premier soit plus développé¹⁷, et trahissent la signature littéraire de l'auteur, par l'emploi de mots ou expressions que l'on ne retrouve pas (ou rarement) dans d'autres chartes, mais qui sont utilisés dans le *De moribus (rhetorica, dulcedinis, floccipenso, enucleetur, scrupulosae rei, sophismate, dempto, falsae opinionis, clarius luce...)*¹⁸, et l'emprunt probable, au début du texte, à un traité de rhétorique (les *Institutiones oratoriae* de Sulpicius Victor, rhéteur du IV^e siècle ?¹⁹) ou du moins à un élément du discours rhétorique. Cette grande liberté du rédacteur n'empêche nullement le réemploi de formules bien attestées dans les documents carolingiens, parfois de manière fort ancienne (*cum luco ubi possunt saginari quingenti porci; cum terris arabilibus cum cultis et incultis*²⁰). De manière habile, Dudon sait adapter des

-
16. Fauroux n° 13, p. 86-89 (15 septembre 1011); n° 18, p. 100-102 (8 septembre 1015). L'autographie de ces deux actes a été établie par Fauroux 1953. Voir également Pohl 2015, 120-129. Deux autres diplômes ont pu être, de manière plus hypothétique, attribués à Dudon (*ibid.*, p. 121, n. 62).
17. Fauroux n° 13: *Juridicialium quippe causarum status mundialiumque rerum ratiocinatio profusius atque rectissimus rethoricae dulcedinis exigit locus ut res quae legaliter prudenterque diffiniendo a superstitis determinantur posterorum futurorumque memoriae cartis inserantur, quatinus omni scrupulosae rei sophismate dempto, omnique falsae opinionis jurgio floccipenso atque penitus evacuato, veritas dubitandae rei cunctis clarius luce enucleetur probabiliter aperta*; Fauroux n° 18: *Raciocinatio actuum mundialium statusque juridicialium causarum exigit jugiter ut res quae legaliter diffiniendo determinantur, taliter chartulis scribendo veraciter inserantur, quatinus sophymate omnino scrupulosae rei dempto, veritas clarius luce reserata cunctis enucleetur probabiliter aperta*.
18. Nous avons utilisé la concordance établie par Pierre Bouet, qu'il en soit ici remercié. Comparer par exemple « *quatinus omni scrupulosae rei sophismate dempto* » (charte de 1011) et « *dempta scrupulosae rei ambiguitate recensens* » (Dudon de Saint-Quentin, *De gestis Normanniae ducum seu de moribus et actis primorum Normanniae ducum*, p. 269).
19. Sulpicius Victor, *Institutiones oratoriae*, par. : 59, pag. : 350 : *Ergo invenientur hae causae iuridicialium statuum, ut sit aut qualitas absoluta aut adsumptivi alicuius; frequentissima tamen deprecatio, quoniam actio est contra patres*. La *Rhétorique à Herennius* (I, 18-25) distingue trois états de cause (*constitutio* ou *status*) : conjectural, légal (qui se subdivise en plusieurs points dont la *ratiocinatio* ; par analogie, c'est-à-dire lorsque l'on applique une loi à un cas qu'elle n'a pas expressément prévu) et judiciaire (*juridicialis* : lorsqu'il y a accord sur le fait mais non sur le point de savoir si ce fait est ou non défendable). Noter des emprunts possibles à Boèce, *Consolation de la philosophie* (2, *prosa* 1, l. 19 : *rethoricae dulcedinis* et 2, *prosa* 4, l. 5 : *falsae opinionis*).
20. Fauroux n° 13 : *ubi possunt saginari* (associé à un certain nombre de porcs) se rencontre cinq fois dans *Chartae Galliae* (<http://www.cn-telma.fr/publication/chartae-galliae>) pour des actes des VIII^e-IX^e siècles, dont trois concernent Saint-Bénigne de Dijon. Les deux seules occurrences dans la base des originaux

formules propres aux actes royaux ou impériaux depuis l'époque carolingienne pour mettre en exergue ses protecteurs, Richard II et Raoul d'Ivry (*Northmannorum tam praesentium quam futurorum industria; Northmannorum presentium futurorumque, atque meorum successorum industria*)²¹, substituant *Northmannorum* aux formules habituelles des chancelleries (*fidelium sanctae Dei aecclesiae; fidelium nostrorum; fidelium sanctae Dei aecclesiae nostrorumque...*)²² et insérant les successeurs de Richard à l'énumération. Cette forme d'adaptation était sans doute consciente et délibérée de la part d'un homme connaissant les usages de chancellerie; elle plaçait de la sorte le duc et son oncle au plus haut de la hiérarchie civile, à un niveau que l'écriture diplomatique ne reconnaissait qu'aux rois. Étonnante pour Richard II, la formule l'est plus encore pour Raoul d'Ivry, qui se voit conférer une place tout à fait exceptionnelle, peut-être à la mesure de l'hommage que voulait lui conférer Dudon. L'exemple montre en tout cas l'habileté permise par le jeu de ces formules: loin d'être figé, l'usage laissait une grande liberté aux rédacteurs d'actes.

L'exemple des formules de légitimation

Concernant la Normandie, les historiens se sont davantage intéressés à la titulature proprement dite²³ qu'à la *Legimitationsformel*, qui nous occupera davantage dans cette communication, particulièrement au sujet de l'expression de l'origine du pouvoir.

conservés en France antérieurs à 1121 (<http://www.cn-telma.fr/publication/chartes-originales-anterieures-1121-conservees-en-france>) concernent notre acte et un diplôme de Charles le Chauve pour le même établissement, daté de 869, qui fait partie des actes précédemment indiqués (Base originaux n° 787 = *Chartae Galliae* n° B12099). L'expression apparaît dans d'autres diplômes carolingiens, par exemple sous Lothaire II (*Diplomata Karolinorum, Diplomata Lotharii II* (1-39)). Dans la base originaux (*cum* ou *et*) *terris arabilibus cum cultis et incultis*, sous cette forme complète, figure surtout dans des actes de Charles le Chauve, notamment pour Saint-Denis et Saint-Maur-des-Fossés, et dans un autre d'Hugues Capet pour ce dernier établissement. En dehors des actes royaux, on ne retrouve que deux occurrences (actes pour Saint-Mesmin de Micy, daté de 972, et Saint-Père de Chartres, de 988).

21. Fauroux n° 13: *Quapropter, comperiat Northmannorum tam praesentium quam futurorum industria, tradidisse et donasse me qui nuncupor Rodulfus comes, peccator, et indignus et conjugem meam nomine Albredam*; Fauroux n° 15: *Quocirca comperiat Northmannorum presentium futurorumque, atque meorum successorum industria, quod accessit Dudo preciosi martyris Christi Quintini canonicus, nosterque fidelis idoneus, ad me qui noncupor Ricardus, felicissimi comitis Ricardi filius, dicorque gratia summae individuaeque Deificae Trinitatis Northmannorum licet indignus dux et patrius*.
22. Les exemples sont ici nombreux: la formule *tam praesentium quam futurorum industria*, ou une variante de celle-ci, ne se trouve guère que dans des actes royaux ou impériaux pour les rois et les empereurs carolingiens, robertiens (dès Eudes I^{er}) et capétiens, ottoniens, saliens, depuis Louis le Pieux. Les autres exemples sont peu nombreux, souvent douteux (ex. pour des évêques de Metz en faveur de Saint-Arnoul de Metz). Nous n'avons pas rencontré cette formule pour d'autres princes territoriaux, et elle disparaît en Normandie après ces deux actes.
23. On suivra facilement le débat à partir des travaux suivants: Kienast 1966, 549-552, qui résume les conclusions du livre publié peu après sous le même titre: Kienast 1968, dont le chapitre 3 (p. 107-139) concerne la Normandie jusqu'à Henri II Plantagenêt; Werner 1976, 691-709; Helmerichs 1997; en dernier lieu: Hagger 2017, 266-288.

Longtemps restée un monopole royal et liée à l'apparition d'une royauté sacrée, la justification du pouvoir « par la grâce de Dieu » s'est diffusée aux échelons inférieurs de la hiérarchie du royaume, probablement par un effet de mimétisme, qui ne renvoie d'ailleurs pas uniquement au modèle royal mais également épiscopal²⁴. Cette captation de la grâce divine, qu'on ne peut pas assimiler à une déclaration d'indépendance politique ou à un rejet de la souveraineté royale, n'en constituait pas moins une innovation importante, contribuant à légitimer le pouvoir comtal, à justifier les fondements de son autorité, voire à entériner les droits tenus de l'hérédité²⁵. Si la formule *gratia Dei*, associée à la titulature du comte ou du duc, semble l'expression la plus claire de ce mouvement – elle s'impose dans la seconde moitié du X^e siècle en Catalogne, se diffuse dans le royaume du sud vers le nord, de manière plus ou moins rapide, avec des variantes régionales, mais « son emploi est encore loin d'être général à la fin du X^e siècle »²⁶ –, elle n'est pas la seule utilisée (pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne constituait un modèle unique pour les rois carolingiens ou les premiers Capétiens²⁷).

La formule *gratia Dei [Normannorum] dux* (ou ses variantes avec *comes* ou *princeps*²⁸) est peu fréquente en Normandie au début du XI^e siècle et se diffuse surtout après le règne de Richard II, en particulier sous celui de Guillaume le Conquérant²⁹. Elle se retrouve, dans l'*intitulatio* simplement dans deux actes de la fin du règne de Richard II en faveur du Mont Saint-Michel³⁰ et dans le dispositif de deux autres actes,

24. Zimmermann 1991, particulièrement 224, 249.

25. Voir l'analyse qu'en fait Zimmermann 1991, 222-224 (dans le cas de la Catalogne); p. 249 sq. (pour le royaume) et *passim*.

26. *Ibid.*, 250.

27. Voir par exemple *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, t. III, p. 150-151; *Recueil des actes de Charles III le Simple*, p. LIII-LV; *Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul*, p. LIX-LXI; *Recueil des actes de Louis IV*, p. XLIX-LII; *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. XXII-XXVI; *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. X, p. 548 (pour les remarques diplomatiques concernant les actes d'Hugues Capet) et p. 572 (sur ceux de Robert le Pieux, à compléter par Pfister 1885, p. XXV-XXVI). Les formules de suscription semblent ainsi se diversifier à mesure que l'on avance dans le X^e siècle, notamment après le règne de Charles le Simple. On ne connaît pas moins de 13 variétés de suscription dans les 21 actes de Robert I^{er} (922-923) et de Raoul de Bourgogne (923-936), ce qui traduirait une décadence de la chancellerie et le développement de la rédaction des actes par les destinataires. P. Lauer notait, à propos des actes de Louis IV, que « la formule de suscription ne varie pas toujours avec les notaires, et sous chaque notaire elle est loin d'être constante ». L. Halphen et F. Lot ont souligné, pour les deux derniers carolingiens, des variations selon les chanceliers, et C. Pfister constatait, sous Robert le Pieux, qu'au titre (royal) est jointe « une formule de dévotion qui varie aussi beaucoup ». Nous reviendrons sur certaines de ces formules, sur lesquelles il faut consulter également Wolfram 1973 et Lohrmann 1988. Pour les préambules, voir entre autres l'étude classique de Fichtenau 1957, à compléter désormais pour la France par Guyotjeannin 1998 et Parisse 2001.

28. Notons également l'usage exceptionnel – unique même – de l'expression pour le vicomte Gosselin d'Arques: *ego Gozelinus, Dei gratia vicecomes* (Fauroux, n° 84, p. 222-223 (1030-1035)). Voir Bates & Bauduin 2009.

29. Fauroux, p. 50, note que *Dei gratia* n'apparaît que sous Guillaume le Conquérant.

30. Fauroux n° 47, p. 157-158 (1017-1026): *ego Richardus, gratia Dei dux et princeps Normannorum*; n° 49, p. 158-162 (1022-1026): *ego Richardus, gratia Dei dux et princeps Normannorum*. Un acte en faveur de

également de la fin du règne (1025), pour situer l'action du duc dans la continuité de celles menées par ses ancêtres dont il se revendique l'*heres*³¹. L'utilisation de *Dei gratia* reflète peut-être ici une pratique montoise, car on la trouve pour les plus anciens actes du cartulaire du Mont Saint-Michel, mais aussi pour des chartes d'Edouard Ætheling et d'Alain III de Bretagne et surtout dans le diplôme controversé de Lothaire (966), qui a pu, sur ce point, influencer la diplomatie du Mont³².

Par rapport à d'autres princes, la formulation d'une origine divine du pouvoir semble comme plus hésitante ou fluctuante³³ (*divina favente gratia*³⁴, *Dei dispositione*³⁵, *gratia summæ individuæque Deificæ Trinitatis*³⁶, *divina concedente gratia*³⁷, *ordinante divina clementia*³⁸, *Dei annuente clementia*³⁹, *divinæ pietatis misericordia*⁴⁰, *nutu Dei*⁴¹, *propicia divine gratiæ clementia*⁴² et, proche de cette dernière formule,

Saint-Ouen de Rouen (Fauroux, n° 42, p. 146-148 (1015 env.-1026)) indique à propos de Richard : *clara originali stirpe procreatus noscitur nobilium valde Normanorum gentium dux gratia Dei serenus*.

31. Fauroux n° 34, p. 124-131 (1025) : *cujus ego, gratia Dei, heres et honoris et hujus piissimi laboris, summo studio et aviditate, ut ipse disposerat*; Fauroux n° 36, p. 135-141 (1025) : *majorum meorum usus exemplo quorum me Dei gratia heredem constituit*.
32. *The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel* : Édouard le Confesseur, n° 10, p. 88-89 (1027-1035), Alain III de Bretagne, n° 17, p. 97-99 (1030) et 23, p. 104-105 (1032). Le diplôme de Lothaire est inclus dans l'*Introductio monachorum* (*ibid.*, p. 75); voir désormais *Chroniques latines du Mont Saint-Michel*, p. 220-221.
33. H. Guillotel note que les titres des ducs bretons s'accompagnent habituellement d'une référence à la grâce divine (*Les actes des ducs de Bretagne*, p. 103-104). À ce propos, il est intéressant de souligner que les premières occurrences remontent à 1009-1019 (*ibid.*, n° 10, p. 174) et concernent Marmoutier et le Mont Saint-Michel (*ibid.*, n° 18 (1030), p. 196 (= *The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel*, n° 17); n° 22 (1032), p. 210 (= *The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel*, n° 23)).
34. Fauroux n° 9, p. 79-81 (1006) : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis favente gratia, Ricardus comes et patritius*. Notons que les leçons proposées par l'ARTEM dans la base des *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France* (Charte Artem / CMJS n° 2662 [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2662/>. Date de mise à jour : 29 / 03 / 2012) et par M. Bloche (*Le chartrier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp*, n° 3, t. 2, p. 215-219) sont différentes, avec l'ajout de *divina* (c'est nous qui soulignons) : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, divina favente gratia, Ricardus comes et patritius*. Par ailleurs, le caractère original de cet acte a été remis en cause par Pohl & Vanderputten 2016, qui ont argumenté en faveur d'une copie interpolée réalisée entre la fin des années 1050 et la fin des années 1080.
35. Fauroux n° 12, p. 85-86 (1009) : *Ricardus Dei dispositione princeps et marchio totius Neustriæ provinciæ*.
36. Fauroux n° 18 (1015) : *ad me qui noncupor Ricardus, felicissimi comitis Ricardi filius, dicorque gratia summæ individuæque Deificæ Trinitatis Northmannorum licet indignus dux et patritius*.
37. Fauroux n° 20, p. 103-105 (1010-1017 ou 1016-1017) : *Ego Richardus, divina concedente gratia, Northmannorum dux*.
38. Fauroux n° 23 (1013-1020) : *Ego Ricardus, ordinante divina clemencia comes et dux Normannorum*.
39. Fauroux n° 48, p. 156-158 (1022 env.-1026) : *ego Richardus, Dei annuente clementia Normannorum comes*.
40. Fauroux n° 53, p. 168-173 (1025-1026) : *Divinæ pietatis misericordia, ego Richardus secundus, Normannorum dux*.
41. Fauroux n° 27, p. 113-115 (1027, acte douteux) : *Nutu Dei Normannorum princeps*; n° 52, p. 165-168 (1024-1026) : *Nutu Dei Normannorum comes*.
42. Fauroux n° 34, p. 214-131 (1025) : *Propicia divinæ gratiæ clementia, ego Richardus Normannorum dux*.

*divina propiciante clementia*⁴³), voire parfois mal détachée de l'invocation (*gratia summæ individuæque Deificæ Trinitatis*). Certaines formules sont originales, d'autres renvoient à des modèles plus ou moins adaptés ou imités. Sans entrer dans le détail, nous nous limiterons à quelques constats, à partir des travaux d'H. Wolfram⁴⁴ ainsi que de recherches menées dans les bases des *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, Chartae Galliae* et SCRIPTA.

La plus ancienne charte ducale réputée avoir été conservée en original (ce qui a été récemment remis en cause), datée du 30 mai 1006 en faveur de Fécamp, reprend une formule bien connue, quoique peut-être tronquée [*divina*] *favente gratia*, si on admet la leçon donnée par M. Fauroux. Elle est très proche, dans ses caractères formels⁴⁵, de l'acte daté du même jour donné à l'abbaye par le roi Robert II le Pieux⁴⁶, à un moment où l'alliance entre le Capétien et le duc est particulièrement solide⁴⁷ : on ne peut cependant établir que le diplôme ducal ait imité l'acte royal, d'une part parce que le caractère original de ce dernier prête à discussion et que, d'autre part, si l'on en accepte l'originalité, la charte de Richard II a été établie en premier⁴⁸, et il est très vraisemblable que le diplôme de Robert ait simplement reproduit les termes de celui de Richard, avec cependant quelques différences formelles⁴⁹. La formule *divina favente gratia* est régulièrement employée par les empereurs et les rois, dès l'époque carolingienne et peut-être dès Pépin de Bref, dans un acte pour Gorze (762), et ensuite sous Louis le Germanique, Louis III le Jeune, roi de Germanie, Louis III, roi de Francie occidentale, Charles III le Gros, Arnulf, roi de Germanie, l'empereur Louis l'Aveugle, Rodolphe III, roi de Bourgogne. Sous réserve d'une étude plus approfondie, elle semble plus fréquemment utilisée par les souverains germaniques de l'époque carolingienne, mais on la retrouve également dans la titulature de l'empereur Henri II⁵⁰. Elle n'est plus ensuite reprise par les ducs de Normandie mais se retrouve dans une lettre adressée par

43. Fauroux n° 35, p. 132-135 (1025) : *Divina propiciante clementia, ego Richardus Normannorum dux et* n° 36, p. 135-141 (1025) : *Divina propitiante clementia, ego Ricardus dux Normannorum*.

44. Wolfram 1973.

45. Potts 1992, 37.

46. *Le chartrier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp*, n° 4, t. 2, p. 220-225. M. Bloche rappelle (p. 222) la controverse sur l'authenticité de ce diplôme, en concluant que « de nos jours il est toujours aussi difficile de se prononcer sur A de manière définitive, tant l'hésitation entre original et copie figurée reste omniprésente ».

47. Theis 1999, 126.

48. Potts 1992, 37, n. 52.

49. Les clauses finales diffèrent entre les deux actes et celui de Richard est souscrit par plusieurs personnages, ce qui n'est pas le cas pour le diplôme royal (Lemarignier 1965, 45). Sur les différences entre les deux documents, voir également *Catalogue des actes de Robert II*, n° 26, p. 32-33, où W.M. Newman estimait que l'acte royal avait été remanié. Pour Lemarignier 1937, 247-250, app. 2, « Note sur l'original (?) du diplôme accordé par Robert le Pieux à l'abbaye de Fécamp le 30 mai 1006 », l'acte ne peut être tenu pour suspect, mais c'est un document authentique ou « en mettant les choses au pire... une copie très ancienne considérée de tout temps comme l'original et digne de foi ». Pour une discussion récente, voir également Pohl & Vanderputten 2016 (cf. *supra* n. 34).

50. Merta 1988, 169 (pour un acte daté de Pavie en 1014).

Jean de Fécamp à Guillaume le Conquérant, vers 1075-1076⁵¹. L'acte de Robert porte *divina favente clementia*, que l'on retrouve dans deux autres actes du même roi pour Saint-Bénigne de Dijon, une formule qui, d'après K. Lohrmann, traduit clairement une influence venue de la Francie orientale, probablement par l'intermédiaire de Dijon⁵². Il est tout à fait significatif, à ce propos, que l'un des deux actes royaux en faveur de Saint-Bénigne ait été émis lors de la rencontre entre Henri II et Robert II qui se tient sur la Meuse en cette même année 1006, qui voit la première entrevue entre un roi capétien et un roi de Germanie⁵³. Il est très probable que le *divina favente gratia* de la charte ducale, très proche de la formulation employée par le diplôme royal, relève de cette même influence commune transmise via Dijon, dans des circonstances exceptionnelles au moment où se manifeste une alliance entre Henri, Robert et Richard, qui interviennent ensuite ensemble en septembre 1006 contre le comte de Flandre.

Nutu Dei n'appelle pas ici de commentaires particuliers : si l'expression se retrouve dans l'*intitulatio* des rois carolingiens et capétiens, elle ne se limite nullement à ces personnages⁵⁴. Les formules *Dei dispositione* (pour le Mont Saint-Michel), *gratia summæ individuaeque Deificæ Trinitatis* (en faveur du chapitre de Saint-Quentin), *divina concedente gratia* (donation pour l'abbaye de Saint-Riquier) paraissent davantage originales et ne se retrouvent guère ensuite dans l'*intitulatio* des princes normands du XI^e siècle⁵⁵. Il en est de même pour *divinæ pietatis misericordia* (confirmation en faveur de Saint-Ouen de Rouen). Pour ces cas de figure, sauf peut-être le dernier⁵⁶, nous ne pouvons avérer un emprunt à une quelconque formulation rencontrée dans des actes royaux ou princiers.

En revanche, *ordinante divina clementia* (diplôme en faveur de Marmoutier), d'origine carolingienne, parfois utilisée pour les souverains germaniques (Otton I^{er}, Conrad II), est employée pour les premiers Capétiens, Hugues Capet et Robert le Pieux. La formule se retrouve aussi pour des princes territoriaux, Hugues Capet, *dux Francorum* avant de monter sur le trône, Geoffroy, fils de Conan, duc de Bretagne et, à plusieurs reprises, dans l'*intitulatio* de Guillaume V, duc d'Aquitaine⁵⁷. Dans le même

51. *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, n° 139, Appendix 1, p. 467.

52. Lohrmann 1988, 229-230.

53. Theis 1999, 138, date ce rendez-vous de l'été 1006.

54. Voir également Lohrmann 1988, 226.

55. Pour un acte de Guillaume le Conquérant : *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, n° 261, p. 786-788 (sous la forme *dispositione Dei*). *Dei dispositione* se retrouve parfois, plus tard, pour des actes épiscopaux (ex. SCRIPTA, n° 5869 (1046-1054), Base originaux n° 1928 (1074)) et dans l'*intitulatio* de Philippe I^{er} (ex. *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, n° XC, p. 232-234). *Divina concedente gratia* se retrouve pour un acte épiscopal de 1128 (Base originaux n° 545).

56. Notons une formule avoisinante (*divina misericordia pius rex*) dans l'*intitulatio* d'Otton III de Germanie (989) : Wolfram 1973, 173.

57. Pour Otton I^{er} (Base originaux n° 2374) et Conrad II, roi de Germanie (n° 1890), Hugues Capet comme *dux Francorum* (n° 1422) puis comme roi (n° 725), Robert II le Pieux (n° 3051, 3052, 3053), Guillaume V d'Aquitaine (n° 1169, 1170, 1172, 1184, 1211). Dans *Chartae Galliae*, 4 occurrences concernent 1 acte d'un roi Charles, Louis le Pieux (815), Hugues Capet (988), Geoffroy, fils de Conan, duc de Bretagne (1026).

ordre d'idées, la formule *Dei annuente clementia*, dans un acte de la fin du règne pour la cathédrale de Lisieux, reprise plus tard par Guillaume le Conquérant⁵⁸, est utilisée dans l'*intitulatio* d'Otton, comte de Vermandois et abbé de Saint-Quentin dans la première moitié du XI^e siècle⁵⁹ : elle semble dériver d'une forme (*divina annuente clementia*) relativement courante au X^e siècle, employée par les rois de Francie et de Germanie, ainsi que par Guillaume IV d'Aquitaine⁶⁰.

Propicia divinæ gratiæ clementia (pour Fécamp) et *divina propiciante clementia* (pour Bernay et Jumièges) concernent trois actes datés de Fécamp en 1025. Si la première formule semble un *unicum*, la seconde est fréquente à l'époque carolingienne, particulièrement dans les actes de Charles le Simple⁶¹, et elle fut également reprise par les premiers Capétiens, notamment Robert II⁶². Comme cela a déjà été observé, ces actes présentent d'indiscutables signes de similitude qui laissent ouverte l'hypothèse d'une origine commune, très certainement fécampoise, de ce qui représente peut-être l'embryon d'une chancellerie ducale ou d'un secrétariat⁶³.

58. Fauroux n° 194, p. 376-377 (v. 1050-1066).

59. *Chartae Galliae* F11602 et F11603.

60. Dans des actes de Louis IV (Base originaux n° 8), de Lothaire, roi de Francie (*Chartae Galliae*), de Conrad I^{er} de Germanie (Wolfram 1973, 171), d'Otton I^{er} (Base originaux n° 1833), Otton II (Base originaux n° 1843, 1844, 1856), Guillaume IV d'Aquitaine (n° 1142, daté de 974, et n° 1145, daté de 985) et plus tard Philippe I^{er} (n° 41, daté de 1067). La formule ne concerne pas uniquement les figures princières ou royales : elle existe déjà au IX^e siècle dans un acte de Lambert, abbé de Saint-Aubin d'Angers, daté de 846 (*Chartae Galliae*) et dans un autre d'un certain Regimbald, en faveur de Saint-Arnoul de Metz (Base originaux n° 212, daté de 958).

61. P. Lauer (*Recueil des actes de Charles III le Simple*, p. LIII-LV) note que la formule *divina propitiante clementia* (*rex*) est la plus utilisée, notamment dans la première moitié du règne, mais elle comporte des variantes, surtout dans la seconde moitié du règne (avec *propitia clementia* seulement ou en composition avec *ordina / favente / ordinante / providente clementia* ; *gratia Dei*, *misericordia Dei*, *divina largiente misericordia*, *divina propitiante misericordia*, *omnipotentis Dei misericordia*, *divina providentia*, *divina praeordinante providentia*), soit au total une douzaine de variantes. Les mots *divina propitiante clementia* remontent au formulaire de Louis le Pieux ; *favente* reprend plutôt celui des rois de Lorraine ou de Germanie.

62. Louis le Pieux (Base originaux n° 1771, douteux), Charles le Simple (n° 4, 1813, 1807, 355 (douteux), 356, 723, 2046, 2043, 2044, 2048, 2049, 2050, 2370, 2497, 149, 724, 3044, 4405, 4801), Raoul (n° 798, 1582, 1588), Robert II (n° 2056 daté de 997, 2066 de 1014, 2067 de 1016), Geoffroy, comte de Nevers (n° 1593, daté de 942), Guillaume le Conquérant (n° 4558 de 1087). Notons que sur les 31 occurrences relevées pour les IX^e-XI^e siècles dans les actes originaux, 19 concernent des chartes de Charles le Simple. Les résultats dans *Chartae Galliae* (27 occurrences) vont dans le même sens, avec une répartition cependant moins déséquilibrée : 4 de Louis le Pieux, 1 de Charles le Chauve, 6 de Charles le Simple, 6 de Raoul, 5 de Louis IV, 1 de Lothaire, roi de Francie, 1 de Hugues Capet, 2 de Robert II. Comme dans la précédente liste, un personnage de rang comtal, Geoffroy, figure ici dans un acte pour Cluny daté de 936. Voir également Wolfram 1973, 170-174, pour Louis le Pieux (*divina repropitiante clementia*), Lothaire II, Charles le Simple, Raoul, Lothaire, roi de Francie occidentale.

63. Fauroux, 42-43 (à propos des actes n° 34, 35, 36, 53) ; Wolfram 1973, 117-118 ; Bates 1982, 155 ; Potts 1992, 33.

Que conclure de ces quelques observations ? Sans surprise, quand il s'agit d'indiquer, dans l'*intitulatio*, l'origine du pouvoir du duc, les formules puisent dans un stock d'expressions déjà employées particulièrement dans deux types de contextes : la rédaction d'un acte dont la proximité est avérée avec une action royale (c'est le cas en 1006, indépendamment du débat sur l'originalité de l'acte royal qui accompagne le diplôme ducal) et l'émission de chartes issues vraisemblablement d'un même atelier d'écriture (même si on peut encore hésiter à le qualifier de chancellerie). À côté de ces deux cas de figure se rencontrent d'autres possibilités : réemploi de formules « royales », qui se sont déjà diffusées à l'échelon princier (*gratia Dei, ordinante divina clementia*), par les établissements bénéficiaires, voire utilisation par ceux-ci de formulations plus originales relevant plus ou moins d'un « bricolage » de formules plus anciennes, qui reflète sans doute la diversité des rédacteurs d'actes. Doit-on évoquer une influence particulière des formules ou des actes bourguignons, particulièrement ceux de Cluny, comme l'a suggéré K. Lohrmann pour les actes des premiers Capétiens⁶⁴ ? C'est un point sur lequel il serait nécessaire de compléter les recherches par une étude plus systématique de la formulation des actes. Certains indices pointent dans cette direction, mais la production diplomatique normande semble alors trop éclatée pour pouvoir privilégier de manière exagérée une influence particulière. Il faut retenir une grande labilité des expressions employées, qu'aucun formulaire ne semble pouvoir fixer : même si elle semble prononcée en Normandie, elle ne semble en aucune manière spécifique au duché⁶⁵. On voit se dessiner une influence royale, mais elle n'est pas une simple imitation des diplômes capétiens : elle renvoie à des modèles plus anciens, voire plus lointains si on accepte de tenir pour significatif l'emploi de formulaires issus des actes des rois de Germanie.

Pierre BAUDUIN

CRAHAM, *Université de Caen Normandie*
Institut universitaire de France

Références bibliographiques

Sources

The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel, K. Keats-Rohan (éd.), Donington, Shaun Thyas, 2006.

Charte Artem / CMJS n° 2662 [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2662/>. Date de mise à jour : 29 / 03 / 2012.

64. Lohrmann 1988, 242.

65. Un bel exemple de cette volatilité des *Legimitationsformeln* se remarque dans la série des diplômes royaux donnés à Saint-Philibert de Tournus de Louis IV à Philippe I^{er} (Lohrmann 1988, 214-215).

Chartae Galliae (<http://www.cn-telma.fr/publication/chartae-galliae>).

Chroniques latines du Mont Saint-Michel (IX^e-XII^e siècle). Les manuscrits du Mont Saint-Michel: textes fondateurs, 1, P. Bouet et O. Desbordes (éd.), Caen – Avranches, Presses universitaires de Caen – Scriptorial d'Avranches, 2009.

Dudon de Saint-Quentin, *De gestis Normanniae ducum seu de moribus et actis primorum Normanniae ducum*, J. Lair (éd.), *MSAN*, t. XXIII, 1865.

Inventio et miracula sancti Vulfranni, J. Laporte (éd.), Rouen – Paris, Société de l'histoire de Normandie (Mélanges, 14^e série), 1938.

Le chartrier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp: étude et édition critique, 928/929-1190, M. Bloche (éd.), Thèse de l'École des chartes, Paris, École nationale des chartes, 2012, 2 vol.

Les actes des ducs de Bretagne, 944-1148, H. Guillotel (éd.), publ. par P. Charon, P. Guigon et C. Henry, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

Catalogue des actes de Robert II, roi de France, W.M. Newman (éd.), Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.

Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France, G. Tessier (éd.), Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1943-1955, 3 vol.

Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923), P. Lauer (éd.), Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1940-1949, 2 vol.

Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987), L. Halphen, F. Lot et H. d'Arbois de Jubainville (éd.), Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1908.

Recueil des actes de Louis IV, roi de France (936-954), P. Lauer et M. Prou (éd.), Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1914.

Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108), M. Prou (éd.), Paris, Imprimerie nationale – Klincksieck (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), 1908.

Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul, rois de France (922-936), J. Dufour (éd.), Paris, Imprimerie nationale – Klincksieck (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), 1978.

Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066), M. Fauroux (éd.), *MSAN*, t. XXXVI, 1961 [cité Fauroux].

Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. X, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1874.

Regesta Regum Anglo-Normannorum: the Acta of William I (1066-1087), D. Bates (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1998.

SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, P. Bauduin (dir.), Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2016. [En ligne] <http://www.unicaen.fr/scripta>.

Sulpicius Victor, *Institutiones oratoriae*, C. Halm (éd.), Leipzig, Teubner, 1863 [Rhetores Latini minores], p. 313-352.

Études

- ARNOUX M. (2001), « Disparition ou conservation des sources et abandon de l'acte écrit : quelques observations sur les actes de Jumièges », *Tabularia « Études »*, n° 1, p. 1-10.
- BATES D. (1982), *Normandy before 1066*, New York, Longman.
- BATES D. (2003), « La mutation documentaire et le royaume anglo-normand (seconde moitié du XI^e siècle-début XII^e siècle) », in *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge* (Actes de la table ronde de Nancy, 27-29 novembre 1999), M.-J. Gasse-Grandjean, B.-M. Tock (éd.), Turnhout, Brepols (Artem ; 5), p. 33-49.
- BATES D., BAUDUIN P. (2009), « Autour de l'année 1047 : un acte de Guillaume, comte d'Arques, pour Fécamp (18 juillet 1047) », in *De part et d'autre de la Normandie médiévale. Recueil d'études en hommage à François Neveux*, P. Bouet, C. Bougy, B. Garnier et C. Maneuvrier (éd.), *Cahier des Annales de Normandie*, n° 35, p. 43-52.
- BAUDUIN P. (2015), « Richard II : figure princière et transferts culturels, fin X^e-début XI^e siècle », *Anglo-Norman Studies*, XXXVII (Proceedings of the Battle Conference, 2014), E. van Houts (éd.), Woodbridge, The Boydell Press, p. 53-82.
- DOUGLAS D. (1958-1961), « The first ducal charter for Fécamp », in *L'abbaye bénédictine de Fécamp, ouvrage scientifique du XIII^e centenaire, 658-1958*, Fécamp, Durand, 3 vol. (traduit sous le titre « La première charte ducale pour Fécamp », aux p. 327-339).
- FAUROUX M. (1953), « Deux autographes de Dudon de Saint-Quentin », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CXI, p. 229-234.
- FICHTENAU H. (1957), *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenfomeln*, Graz – Cologne, Böhlau.
- GASSE-GRANDJEAN M.-J. et TOCK B.-M. (2003), « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? », in *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge* (Actes de la table ronde de Nancy, 27-29 novembre 1999), M.-J. Gasse-Grandjean, B.-M. Tock (éd.), Turnhout, Brepols (Artem ; 5), p. 99-123.
- GUYOTJEANNIN O. (1997), « "Penuria scriptorum". Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e-première moitié du XI^e siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 155, fasc. 1, p. 11-44.
- GUYOTJEANNIN O. (1998), « Le roi de France en ses préambules (XI^e-début du XIV^e siècle) », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, p. 21-44.
- HAGGER M. (2017), *Norman Rule in Normandy*, Woodbridge, The Boydell Press.
- HELMERICHs R. (1997), « Princeps, Comes, Dux Normannorum : Early Rollonid Designators and their Significance », *Haskins Society Journal*, 9, p. 57-77.
- KIENAST W. (1966), « Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert) », *Historische Zeitschrift*, 203, p. 532-580.
- KIENAST W. (1968), *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert). Mit Listen der ältesten deutschen Herzogsurkunden*, Munich – Vienne, R. Oldenbourg.

- KOZIOL G. (2012), *The politics of memory and identity in Carolingian royal diplomas: the west Frankish kingdom (840-987)*, Tunhout, Brepols.
- LEMARIGNIER J.-F. (1937), *Étude sur le privilège d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, Picard.
- LEMARIGNIER J.-F. (1965), *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, Picard.
- LOHRMANN K. (1988), « Die Titel der Kapetinger bis zum Tod Ludwig VII. », in *Intitulatio III. Lateinische Herrschertitel und Herrschertitulaturen vom 7. Bis zum 13. Jahrhundert*, H. Wolfram, A. Sharer (dir.), Vienne, Böhlhaus, p. 201-256.
- MERTA B. (1988), « Die Titel Heinrichs II. und der Salier », *ibid.*, p. 163-200.
- PARISSE M. (2001), « Arenga et pouvoir royal en France du X^e au XII^e siècle », in *Mediaevalia Augiensia. Forschungen zur Geschichte des Mittelalters*, J. Petersohn (éd.), Stuttgart, Thorbecke, p. 13-27.
- PFISTER C. (1885), *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, Vieweg.
- POHL B. (2015), *Dudo of Saint-Quentin's Historia Normannorum. Tradition, Innovation and Memory*, Woodbridge – Rochester, The Boydell Press – York Medieval Press.
- POHL B., VANDERPUTTEN S. (2016), « Fécamp, Cluny and the invention of traditions in the later eleventh century », *Journal of medieval monastic studies*, vol. 5, p. 1-41.
- POTTS C. (1992), « The Early Norman Charters: A New Perspective on an Old Debate », in *England in the Eleventh Century*, C. Hicks (éd.), Stamford, Paul Watkins (Harlaxton Medieval Studies; II), p. 25-40.
- TESSIER G. (1962), *Diplomatique royale française*, Paris, Picard.
- THEIS L. (1999), *Robert le Pieux, le roi de l'an mil*, Paris, Perrin.
- TOCK B.-M. (2002), « Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120 », *Tabularia « Études »*, n° 2, p. 1-19.
- WERNER K.F. (1976), « Quelques observations au sujet des débuts du "duché" de Normandie », in *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF (Publications de l'université de Rouen).
- WOLFRAM H. (1973), « Lateinische Herrschertitel im neunten und zehnten Jahrhundert », in *Intitulatio II. Lateinische Herrscher- und Fürstentitel im neunten und zehnten Jahrhundert*, H. Wolfram (dir.), Vienne – Cologne – Graz, Böhlhaus (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsband; XXIV), p. 19-178.
- ZIMMERMANN M. (1991), « Catalogne et regnum Francorum: les enseignements de la titulature comtale », in *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (segles VIII-XI)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya (Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona; 23-24), t. 2, p. 209-263.